

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'autorisation de mise sur le marché et d'extensions d'usages du produit phytopharmaceutique **STRATOS ULTRA***

de la société **BASF FRANCE SAS**

enregistrées sous les **n°2013-1746, 2014-1283, 2014-0881 et 2016-0378**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 septembre 2017,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 25 octobre 2017,

Vu le courrier d'intention de retrait d'usages de l'Anses en date du 5 février 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	STRATOS ULTRA SERAC DEVIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cycloxydime
Numéro d'intrant	9000490
Numéro d'AMM	9000490
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 JUIN 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	0,15 L ; 0,25 L ; 0,5 L ; 1 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
17105901 Bulbes ornementaux*Désherbage	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
16205901 Carotte*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	F (BBCH 45)	5	-	5	-
00516064 Choux à inflorescence*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	28	5	-	5	-
00516067 Choux feuillus*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	42	5	-	5	-

STRATOS ULTRA

AMM n°9000490

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517041 Choux pommés*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	42	5	-	5	-
	Uniquement sur choux de Bruxelles. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
00517041 Choux pommés*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	28	5	-	5	-
	Uniquement sur choux pommés et autres choux pommés (sauf choux de Bruxelles). Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
	Uniquement sur colza et navette. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. Les usages sur moutarde et cameline sont retirés en raison du non-respect des limites maximales de résidus.							
16505901 Epinard*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	28	5	-	5	-
	Uniquement sur épinard. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. Les usages sur pourpier et feuilles de bette sont retirés en raison du non-respect des limites maximales de résidus.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12555904 Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 76	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	56	5	-	5	-
	Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager et féveroles. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. L'usage sur lupin est retiré en raison du non-respect des limites maximales de résidus.							
00518001 Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	28	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
00516094 Haricots et pois non écosés frais*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	35	5	-	5	-
	Uniquement sur pois non écosés frais.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	28	5	-	5	-
	Uniquement sur haricot.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16605901 Laitue*Dés herbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	21	5	-	5	-
	Uniquement sur laitue, chicorées frisées et scaroles. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. Les usages sur mâche, cresson, roquette et autres salades sont retirés en raison du non-respect des limites maximales de résidus.							
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Dés herbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	56	5	-	5	-
	Uniquement sur haricot sec, pois sec et pois chiche. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. Les usages sur fève sèche et lentille sèche sont refusés en raison du non-respect des limites maximales de résidus							
15505902 Lin*Dés herbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur lin textile. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. L'usage sur lin oléagineux est retiré en raison du non-respect des limites maximales de résidus.							
15555901 Maïs*Dés herbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5	-	5	-
	Uniquement sur maïs (variétés tolérantes à la cycloxydimine). Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16805901 Oignon*Dés herbager	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 45	28	5	-	5	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.								
16845901 Poireau*Dés herbager	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	42	5	-	5	-
Uniquement sur poireau, ciboule et variétés similaires. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. L'usage est retiré sur oignon de printemps en raison du non-respect des limites maximales de résidus								
00517091 Pois écossés frais*Dés herbager	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	35	5	-	5	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.								
16865901 Poivron*Dés herbager	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 23	21	5	-	5	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.								
15655901 Pomme de terre*Dés herbager	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 39	56	5	-	5	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12605905 Pommier*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 76	28	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
12605904 Pommier*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 76	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
00610005 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 55	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur fétuque rouge et fétuque ovine porte-graines. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 55	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur trèfle violet porte-graines. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 51	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur luzerne porte-graines. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 55	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
19995900 PPAMC*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 79	42	5	-	5	-
	Uniquement sur PPAMC à usage non alimentaire. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. Les usages sur PPAMC à usage alimentaire sont retirés en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisants							
15755901 Riz*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 00	F	5	-	5	-
	Stades d'application : avant le semis. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
15805901 Soja*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	56	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
15855901 Tabac*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 30	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							

STRATOS ULTRA

AMM n°9000490

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16955901 Tomate*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	42	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
15905901 Tournesol*Désherbage	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 79	42	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
12705901 Vigne*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 79	0	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	28
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	1/an	28
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			
16405902 Navet*Désherbage	2 L/ha	1/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			
16405902 Navet*Désherbage	4 L/ha	1/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			
16905901 Salsifis*Désherbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 45)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			
16905901 Salsifis*Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 45)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant.			

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16155901 Asperge*Désherbage	2 L/ha	1/an	200	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				
	4 L/ha	1/an	200	6 mois	18 mois
16255901 Céleris*Désherbage	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				
	2 L/ha	-	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				
16405901 Choux*Désherbage	4 L/ha	-	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				
	2 L/ha	-	-	6 mois	18 mois
16405901 Choux*Désherbage	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque transformé au moment du dépôt du réexamen en 00516064 Choux à inflorescence*Désherbage, 00516067 Choux feuillus*Désherbage et 00517041 Choux pommés*Désherbage L'usage sur Choux-raves n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				
	4 L/ha	-	-	6 mois	18 mois
	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque transformé au moment du dépôt du réexamen en 00516064 Choux à inflorescence*Désherbage, 00516067 Choux feuillus*Désherbage et 00517041 Choux pommés*Désherbage L'usage sur Choux-raves n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.				

Liste des usages retirés						
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Dés herbage	2 L/ha	1/an	Non applicable	6 mois	18 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					
	4 L/ha	1/an	Non applicable	6 mois	18 mois	
16565901 Haricots*Dés herbage	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					
	4 L/ha	-	-	6 mois	18 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré puisque transformé au moment du dépôt du dossier de réexamen en 00516094 Haricots écosés frais*Dés herbage et 00518001 Haricots et pois non écosés frais*Dés herbage					
15455911 Légumineuses fourragères*Dés herbage	2 L/ha	-	-	6 mois	18 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					
	4 L/ha	-	-	6 mois	18 mois	
19395901 Pavot*Dés herbage	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					
	2 L/ha	1/an	90	6 mois	6 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison du non-respect des limites maximales de résidus.					
	4 L/ha	1/an	90	6 mois	6 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison du non-respect des limites maximales de résidus.					

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

- **Pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures de lin textile traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur crucifères oléagineuses d'hiver et sur les cultures de graines protéagineuses, et « pois secs » d'hiver, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cycloxydime plus d'une année sur trois.

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines ne pas appliquer ce produit sur des sols contenant moins de 30 % d'argile pour les usages sur riz.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les essais résidus suivants : 2 essais sur poivron dans la zone Sud de l'Europe, 2 essais sur haricot frais non écosé dans la zone Sud de l'Europe, 2 essais sur poireau dans la zone Nord de l'Europe, 4 essais sur colza dans la zone Sud de l'Europe, 4 essais sur tournesol dans la zone Nord de l'Europe, 4 essais sur fruits à pépins dans la zone Nord de l'Europe, 2 essais sur salade à feuilles ouvertes dans la zone Sud de l'Europe et 4 essais sur salade à feuilles ouvertes dans la zone Nord de l'Europe.	24	-
Mettre en place un programme de surveillance de l'apparition et du développement de résistance à la substance cycloxydime, en particulier sur vulpin des champs (<i>Alopecurus myosuroides</i>), ray-grass (<i>Lolium sp.</i>), brômes (<i>Bromus sp.</i>), chiendent (<i>Agropyron sp.</i>) et folle-avoine (<i>Avena fatua</i>). Fournir sans délais, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'ensemble des usages. Fournir, au moment du renouvellement de l'AMM du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.	-	-